



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Impôt sur le revenu - Pension alimentaire perçue par un enfant

Vérfifié le 08 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les pensions alimentaires que vous percevez de vos parents sont soumises à l'impôt sur le revenu. Mais vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle, en fonction de votre situation.

Revenus concernés

Vous devez déclarer la pension que vous avez perçue.

De son côté, la personne qui vous verse cette pension peut la déduire de ses revenus, sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F446>).

Vous devez déclarer uniquement le montant pour lequel elle peut bénéficier de cette déduction.

➔ **A savoir :** si vous êtes rattaché au foyer de vos parents en tant qu'enfant majeur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3085>), ils doivent déclarer les pensions que vous percevez directement.

Exonération et déductions

Si vous êtes majeur, infirme et sans ressources, vous n'avez pas à déclarer la pension reçue de vos parents (pension servant, par exemple, à payer les frais de séjour dans un établissement hospitalier).

Vous pouvez bénéficier des avantages suivants :

- Déduction de certains frais
- **Abattement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>) de 10 %

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un abattement de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre foyer fiscal (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

L'abattement ne peut pas être inférieur à 394 € par personne pensionnée, ni dépasser 3 858 € par foyer fiscal.

Déclaration

Vous devez déclarer vous-même les pensions alimentaires que vous avez reçues. En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

Vous devez les indiquer dans la partie "Pensions, retraites, rentes", ligne "Pensions alimentaires perçues".

Déclaration en ligne

La déclaration 2021 des revenus de 2019 est terminée.

La déclaration 2022 des revenus de 2021 débutera en avril 2022.

Déclaration papier

La déclaration 2021 des revenus de 2019 est terminée.

La déclaration 2022 des revenus de 2021 débutera en avril 2022.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 79 à 81 ter [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/>)
Pensions imposables (article 79) ; pensions alimentaires versées à un enfant (article 80 septies) et exonérations (article 81)
- Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191588/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191588/)
Abattement de 10 % (article 156)

- **Bofip-Impôts n°BOI-RSA-PENS-10-30 relatif aux pensions alimentaires imposables** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/365-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/365-PGP.html>)

Services en ligne et formulaires

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Service en ligne
- **Déclaration 2021 en ligne des revenus de 2020** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Service en ligne
- **Déclaration des revenus (papier)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- **Simulateur de calcul pour 2021 : impôt sur les revenus de 2020** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Site des impôts** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- **Brochure pratique 2021 - Déclaration des revenus de 2020** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm)
Ministère chargé des finances
- **Impôt sur le revenu : dépliants d'information** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)
Ministère chargé des finances